

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1612224/6-1

ASSOCIATION CONSEIL NATIONAL
PROFESSIONNEL DES MEDECINES A
EXPERTISE PARTICULIERE — SECTION
MEDECINE ANTHROPOSOPHIQUE (CNP MEP
SMA)

Mme Folscheid
Rapporteur

M. Bretéché
Rapporteur public

Audience du 6 avril 2018
Lecture du 20 avril 2018

01-01-05-02-01
26-06
61-035
55-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(6^{ème} section - 1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 30 juillet 2016, et un mémoire enregistré le 20 février 2017, l'association Conseil national professionnel des médecines à expertise particulière – section médecine anthroposophique (ci-après CNP MEP SMA), représentée par Me Thuan dit Dieudonné, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le Premier ministre a implicitement rejeté sa demande présentée le 14 avril 2016 ;

2°) d'enjoindre au Premier ministre d'ordonner à la mission interministérielle de vigilance contre les dérives sectaires (MIVILUDES) de publier un rectificatif conduisant au retrait de la médecine anthroposophique de la liste des médecines sectaires et de diffuser ce rectificatif aux services de l'Etat concernés, et en particulier au ministère de la santé et à l'Ordre national des médecins ;

3°) d'enjoindre au Premier ministre d'ordonner l'évaluation de la médecine anthroposophique par le groupe d'appui technique ;

4°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 10 000 euros, en réparation du préjudice moral subi ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

6°) de condamner l'Etat aux dépens.

L'association soutient que :

- elle a intérêt et qualité pour agir ;
- l'Etat, en sa qualité d'autorité de tutelle de la MIVILUDES, a commis une faute en refusant, par la décision attaquée, de publier le rectificatif sollicité dès lors que la MIVILUDES a inscrit la médecine anthroposophique sur la liste des médecines sectaires en se fondant sur des documents inconsistants ;
- des formations universitaires en médecine anthroposophique sont agréées ;
- ce classement injustifié lui a causé un préjudice moral en jetant le discrédit voire l'anathème sur l'ensemble des médecins pratiquant la médecine anthroposophique.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 janvier 2017, le Premier ministre conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable en l'absence de justification de la qualité pour agir de l'association requérante ;
- elle est également irrecevable en l'absence de décision faisant grief, dès lors d'une part que le guide « Santé et dérives sectaires » élaboré par la MIVILUDES et dont la requérante a demandé un rectificatif ne constitue pas une décision susceptible de recours pour excès de pouvoir, d'autre part que ce guide n'est pas un document administratif ouvrant droit à y consigner ses observations ;
- au fond, la MIVILUDES n'a pas qualifié la médecine anthroposophique de médecine sectaire mais l'a seulement examinée, dans le cadre de ses missions, en tant que "pratique à dérive sectaire" sur la base de signalements reçus ;
- la requérante n'apporte aucun élément de nature à infirmer le fait que la médecine anthroposophique n'est pas officiellement reconnue ;
- en l'absence de faute de la MIVILUDES et de lien de causalité avec un prétendu préjudice moral, aucune condamnation de l'Etat ne peut être prononcée.

La clôture de l'instruction a été fixée au 18 janvier 2017 par ordonnance du 18 octobre 2016, puis au 23 février 2017 par ordonnance du 23 janvier 2017, puis au 20 mars 2017 par ordonnance du 27 février 2017.

Un mémoire a été présenté pour l'association requérante par Me Thuan le 20 mars 2018, postérieurement à la clôture de l'instruction fixée au 20 mars 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le décret n° 2002-1392 du 28 novembre 2002,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Folscheid,
- les conclusions de M. Brétéché,
- et les observations de Me Thuan pour l'association requérante.

1. Considérant que, par lettre du 14 avril 2016 réceptionnée le 18 avril 2016, l'association Conseil national professionnel des médecines à expertise particulière – section médecine anthroposophique (ci-après CNP MEP SMA) a demandé au Premier ministre, en sa qualité d'autorité de tutelle de la mission interministérielle de vigilance contre les dérives sectaires (MIVILUDES) d'enjoindre à cette instance de publier un rectificatif conduisant au retrait de la médecine anthroposophique de la liste des médecines à dérive sectaire figurant dans le guide « Santé et dérives sectaires » publié en avril 2012 par la MIVILUDES, de diffuser publiquement ce rectificatif et de le transmettre à l'Ordre des médecins ; qu'elle a également réclamé une somme de 10 000 euros en réparation du préjudice subi du fait de ce classement de la médecine anthroposophique sur la liste des méthodes non conventionnelles susceptibles de dérives sectaires ; que le silence gardé par le Premier ministre a fait naître le 18 juin 2016 une décision implicite de rejet ; que nonobstant l'intitulé « requête de plein contentieux », la présente requête de l'association CNP MEP SMA tend à l'annulation de cette décision implicite ainsi qu'à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 10 000 euros ;

Sur les fins de non recevoir opposées en défense :

2. Considérant, en premier lieu, qu'une association est régulièrement engagée par l'organe tenant de ses statuts le pouvoir de la représenter en justice, sauf stipulation de ces statuts réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif ; qu'il appartient à la juridiction administrative saisie de s'assurer, le cas échéant, que le représentant de cette personne morale justifie de sa qualité pour agir au nom de cette partie ; que tel est le cas lorsque cette qualité est contestée sérieusement par l'autre partie ;

3. Considérant que la requête a été présentée par l'association Conseil national professionnel des médecines à expertise particulière – section médecine anthroposophique représentée statutairement par son président et ses deux vice-présidents nommément désignés ; qu'en réponse à la fin de non-recevoir opposée en défense tirée de l'absence de qualité pour représenter l'association en justice, l'association requérante a produit ses statuts ainsi que l'extrait de la délibération de l'assemblée générale du 1^{er} octobre 2016 relative à la réélection du bureau du conseil d'administration, composé du président et des deux vice-présidents désignés dans la requête ; qu'il ressort de l'article 8.2 alinéa 3 des statuts que le président représente l'association en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile ; qu'en l'absence, dans ces statuts, de stipulation réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif, celle-ci a été régulièrement engagée par le président tenant des mêmes statuts le pouvoir de représenter en justice cette association ; qu'ainsi, la fin de non-recevoir opposée en défense tirée du défaut de qualité pour agir doit être écartée ;

4. Considérant, en second lieu, que l'association CNP MEP SMA, dont les membres adhérents sont divers organismes, notamment des organismes de formation initiale en médecine anthroposophique, a pour objet la reconnaissance de l'expertise en médecine anthroposophique, de ses formations initiales et continues, de l'évaluation de ses pratiques et compétences professionnelles et de tout sujet relatif à la qualité et à la validation de ses pratiques ; qu'elle justifie ainsi d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre la décision du Premier ministre refusant de publier un rectificatif de l'information classant la médecine anthroposophique dans la liste des médecines à dérive sectaire et contenue dans le guide « Santé et dérives sectaires » publié par la MIVILUDES en avril 2012, cette décision, nonobstant la circonstance que le guide en cause ne présente aucun caractère décisoire, constituant un acte faisant grief dès lors que le contenu de ce guide est susceptible de léser les intérêts de la requérante ; que, par suite, la fin de non recevoir opposée par le Premier ministre tirée de ce que l'association CNP MEP SMA ne présente pas un intérêt pour agir, faute pour le guide de présenter le caractère d'un acte faisant grief, doit également être rejetée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

5. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2002-1392 du 28 novembre 2002 instituant une mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, cette mission est notamment chargée « 1° *D'observer et d'analyser le phénomène des mouvements à caractère sectaire dont les agissements sont attentatoires aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ou constituent une menace à l'ordre public ou sont contraires aux lois et règlements ; (...) 5° D'informer le public sur les risques, et le cas échéant les dangers, auxquels les dérives sectaires l'exposent et de faciliter la mise en oeuvre d'actions d'aide aux victimes de ces dérives ; (...) » ;*

6. Considérant que le guide « Santé et dérives sectaires », publié en avril 2012 par la MIVILUDES et destiné à repérer les risques de dérive sectaire de méthodes thérapeutiques non éprouvées scientifiquement, comporte, à partir de la page 173, une annexe 1, intitulée « Lexique des méthodes les plus répandues », listant et définissant « les méthodes et les pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique » ayant en commun, « outre leur dangerosité potentielle », « de permettre à leurs concepteurs d'obtenir des revenus très confortables » ; que figure dans cette annexe la médecine anthroposophique, définie comme « une approche médicale fondée sur l'anthroposophie, un système social et philosophique créé au début du XX^{ème} siècle par le philosophe d'origine autrichienne, Rudolph Steiner (1861-1925) » avec cette observation : « L'anthroposophie propose une vision du monde humaniste qui intègre les dimensions matérielles et spirituelles de l'être humain. » ;

7. Considérant que si, ainsi que le soutient le Premier ministre en défense, la MIVILUDES n'a pas qualifié la médecine anthroposophique de médecine sectaire mais a seulement entendu faire état, dans l'annexe 1 du guide, des « méthodes les plus répandues » qui lui ont été signalées dans l'exercice de ses missions, le guide inscrit bien la médecine anthroposophique au nombre des pratiques susceptibles de générer des dérives sectaires que le guide a pour objet de recenser dans le domaine de la santé ; que pour justifier cette inscription, et alors que la requérante fait valoir l'inconsistance des documents sur lesquels s'est fondée la MIVILUDES pour y procéder, le Premier ministre se borne à soutenir premièrement que la médecine anthroposophique n'est pas officiellement reconnue par les autorités médicales, le ministère de la santé et le conseil national de l'ordre des médecins, deuxièmement que la requérante n'apporte aucun élément infirmant ce fait, troisièmement qu'aucune évaluation n'a

été faite permettant de reconnaître légalement cette pratique ; que toutefois l'absence de reconnaissance officielle d'une pratique thérapeutique n'implique pas, par elle-même et à elle seule, qu'une telle pratique présente des risques de dérive sectaire ; que la circonstance, invoquée en défense, que la médecine anthroposophique « répond à des spécificités dans la pratique médicale » et révèle une « approche philosophique qui dépasse le cadre habituel de la prise en charge médicale », ce dont témoignent les propos tenus par le Dr Kempenich, président de l'association requérante, lors de son audition par la commission du Sénat le 20 février 2013, présentant la pratique litigieuse comme « [élargissant] la médecine conventionnelle par une approche holistique de l'être humain (qui inclut les niveaux corporel, biologique et psychologique, psychique et spirituel) et de la nature, de la maladie et de la thérapeutique » n'est pas davantage de nature à établir l'existence ou le risque de dérive sectaire que comporterait la mise en œuvre de cette méthode par des professionnels de santé ;

8. Considérant par ailleurs que, dans son courrier du 27 août 2012, produit en défense, la présidente de la MIVILUDES, en réponse à la demande présentée par l'association de patients de la médecine anthroposophique de lui faire connaître les raisons ayant motivé l'inscription de cette médecine dans le guide publié en 2012, s'est bornée à rappeler que celle-ci « n'est toujours pas reconnue par les pouvoirs publics » et à faire état d'un seul signalement, une plainte présentée en 2010 par un parent dénonçant les agissements dont avait été victime sa fille de la part d'un chirurgien-dentiste pratiquant cette méthode ; que ces seuls éléments, alors qu'il n'est nullement démontré que la médecine anthroposophique remplirait ne fût-ce que l'un des dix critères de dangerosité, rappelés dans ce courrier du 27 août 2012 et figurant dans le guide p. 10, tels que la déstabilisation mentale, le caractère exorbitant des exigences financières, l'embrigadement des enfants ou l'importance des démêlés judiciaires, ne permettent pas de tenir pour établi, à la date de la décision attaquée, le risque de dérive sectaire du fait de l'utilisation, par des professionnels de santé, des méthodes de la médecine anthroposophique ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le Premier ministre a refusé de faire droit à la demande de rectificatif conduisant au retrait de la médecine anthroposophique de la liste des médecines à dérive sectaire présentée par l'association CNP MEP SMA ; que celle-ci est ainsi fondée à demander l'annulation de la décision implicite née le 18 juin 2016 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Considérant qu'il y a lieu, sur le fondement des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, d'enjoindre au Premier ministre de publier sur le site internet de la MIVILUDES, dans un délai de trois mois à compter de la notification qui lui sera faite du présent jugement, un communiqué faisant état de ce qu'en exécution du présent jugement, l'information concernant la médecine anthroposophique ne doit plus figurer dans le guide « Santé et dérives sectaires » publié en avril 2012 ; que ce communiqué devra également apparaître, dans un même délai, sur l'ensemble des supports au moyen desquels le gouvernement avait rendu public ce rapport ;

11. Considérant, en revanche, que le présent jugement n'implique pas nécessairement qu'il soit procédé à l'évaluation de la médecine anthroposophique par le groupe d'appui technique ; que les conclusions aux fins d'enjoindre au Premier ministre d'ordonner cette évaluation doivent, par suite, être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

12. Considérant qu'en refusant de rectifier l'information sur la médecine anthroposophique contenue dans le guide publié par la MIVILUDES, le Premier ministre a commis une faute de nature à engager sa responsabilité ; que cette faute est à l'origine, pour l'association requérante, d'un préjudice moral dont il sera fait une juste appréciation en l'évaluant à 2 000 euros ;

Sur les conclusions en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat (Premier ministre) le versement de la somme de 1 500 euros à l'association CNP MEP SMA en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Sur les dépens :

14. Considérant que le présent jugement n'a pas entraîné de dépens ; que les conclusions présentées au titre des dépens doivent, par suite, être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision née le 18 juin 2016 par laquelle le Premier ministre a refusé de publier un rectificatif conduisant au retrait de la médecine anthroposophique de la liste des médecines à dérive sectaire est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au Premier ministre de publier sur le site internet de la MIVILUDES, dans un délai de trois mois à compter de la notification qui lui sera faite du présent jugement, un communiqué faisant état de ce qu'en exécution du présent jugement, l'information concernant la médecine anthroposophique ne doit plus figurer dans le guide « Santé et dérives sectaires » publié par en avril 2012. Ce communiqué devra également apparaître, dans un même délai, sur l'ensemble des supports au moyen desquels le gouvernement avait rendu public ce rapport.

Article 3 : L'Etat (Premier ministre) versera la somme de 2 000 euros à l'association CNP MEP SMA en réparation de son préjudice moral.

Article 4 : L'Etat (Premier ministre) versera la somme de 1 500 euros à l'association CNP MEP SMA en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à l'association Conseil national professionnel des médecins à expertise particulière – section médecine anthroposophique et au Premier ministre.

Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré après l'audience du 6 avril 2018, à laquelle siégeaient :

**Mme Folscheid, président,
M. Julinet, premier conseiller,
Mme Galle, premier conseiller.**

Lu en audience publique le 20 avril 2018.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien dans l'ordre du tableau

B. Folscheid

S. Julinet

Le greffier,

A. Lemieux

La République mande et ordonne au Premier ministre, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.